

des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le VINGT SIX JUIN à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le vingt juin, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ et MM. Marc MILLET-URSIN, et Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Pierre DEMAISON, Hubert BERTHOLLET, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT et M. Richard FORSSARD Conseillers municipaux

Étaient excusés : Mylène FORESTIER a donné procuration à Mme Charles.
Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Littoz
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Gelis
M. Marc BERTON a donné pouvoir à M. Recoque.
M. Serge MOLINARI a donné procuration à Mme Petit
M Nicolas SALLAZ absent.

Secrétaire de Séance Mme Monique PETIT

LE MAIRE EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2013-045 du 28 août 2023 portant mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 22 juin 2023 ;
Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;
Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.
Considérant qu'actuellement la participation de la collectivité s'élève mensuellement par agent à 5€ pour la complémentaire santé et 5€ pour la prévoyance, et que ce dispositif bénéficie à 5 agents en matière de complémentaire santé et à 25 agents en matière de prévoyance,
Considérant qu'il y a lieu de renforcer le soutien apporté aux agents en matière de protection sociale et favoriser leur adhésion à des dispositifs de protection adaptés,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE DECIDE à l'unanimité – 26 voix pour

DE REVALORISER le montant mensuel de la participation pour

- La complémentaire santé et de la fixer à 20€ par agent.
- La prévoyance et de la fixer à 25€ par agents

Selon les modalités suivantes

Versement d'une participation employeur aux contrats labellisés de complémentaire santé et prévoyance souscrits par les agents de la commune.

Bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires
- les agents non titulaires justifiant de 6 mois de présence

Ces montants sont identiques pour tous les agents et ils ne sont pas proratisés selon le temps de travail.

Le montant versé ne devra pas dépasser le montant payé par l'agent.

La participation financière ne sera toutefois pas versée aux agents qui bénéficient d'une garantie santé et/ou prévoyance prise en charge partiellement ou totalement par l'employeur de leur conjoint.

N° 2023-042

Revalorisation de la
participation au
financement de la
protection sociale
complémentaire

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 28/06/2023

ID : 074-217401041-20230626-DELIB2023_042-DE



Versement :

- à compter du mois où l'agent produit un justificatif de la souscription d'un contrat tabellisé pour la santé et/ou la prévoyance
- versement mensuel sur le bulletin de salaire de l'agent

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Mme Monique PETIT

Le Maire,

Michel COUTIN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
le :
Publié le